

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE MATERNELLE DU PARC
8 rue Falret
92170 VANVES
Tél.01.41.23.02.71

«L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure conjointement avec la famille l'éducation globale de l'enfant ».

C'est à nous, adultes, qu'il appartient de prendre toutes dispositions, toutes précautions, pour assurer leur sécurité physique et affective, pour réussir leur adaptation et leur épanouissement. Le présent règlement est établi à partir du règlement départemental de décembre 1991 (Décret N° 90 788 du 6 septembre 1990) réactualisé en mai 2010.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION :

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle ou une classe enfantine, le plus près de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'inscription administrative se fait d'abord à la Mairie. Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter. Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par délibération du conseil municipal. Les familles remettent à la Directrice la fiche délivrée par le Bureau des Ecoles et le certificat médical. Lors de la première admission à l'école, les parents(ou la personne à qui est confié l'enfant) doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves. L'autorisation de communiquer ces éléments doit être écrite. Les enfants accueillis à l'école maternelle doivent être en bonne santé et avoir acquis **une propreté corporelle suffisante et régulière.**

2. FREQUENTATION SCOLAIRE :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement par la famille d'une **fréquentation régulière**, dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant.

En cas de fréquentation irrégulière, la directrice pourra décider de radier l'enfant de la liste des inscrits et de le rendre à sa famille, après avoir réuni l'équipe éducative.

En application de la circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelle et élémentaires (BOEN n) 34 du 2 octobre 1997)

les familles sont tenues de produire un certificat médical lors du retour en classe de l'enfant ayant contracté une maladie contagieuse citée par l'arrêté du 3 mai 1989 (BOEN n°8 du 22/02/90).

Horaire et aménagement du temps scolaire : organisation de la semaine scolaire

En application de l'article D 521-10 du code de l'éducation, la durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et élémentaire est fixée à vingt-quatre heures pour tous les élèves. L'école vaque le mercredi après-midi et le samedi.

A cet horaire, les heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) peuvent être ajoutées. Les APC se déroulent les mardis et jeudis midi pour des petits groupes d'enfants sur une durée n'excédant pas une demi-heure et concernent les élèves de moyenne et de grande section avec l'accord des parents.

L'école ouvre, coté Parc à **8h20**, les portes sont refermées à **8h35 dernier délai**. La classe commence à **8h30** et se termine à **11h30** (les portes sont ouvertes à **11h25** et fermées à **11h35 du lundi au vendredi**).

L'après-midi, classe de **13h30 à 15h00 les mardis et vendredis et de 13h30 à 16h30 les lundis et jeudis**. Les portes sont ouvertes de **13h20 à 13h30**, et 5 minutes avant les heures de sortie d'école. L'accueil se fait 10 minutes avant le début des classes. En cas de retard, les élèves arrivent par la rue Falret et sont conduits par la gardienne dans leurs classes. Si un élève doit quitter l'école pendant les heures scolaires, ses parents doivent prévenir son enseignant, signer un formulaire fourni par l'enseignant et venir le chercher dans sa classe.

Le matin, le Centre de Loisirs accueille les enfants à partir de **8h00**.Le Centre de Loisirs accueille les enfants de **16h30 à 19h**, les mercredis après-midi et les vacances. Les **AP** (activités périscolaires plus) encadrées par les animateurs ont lieu **les mardis et vendredis de 15h00 à 16h30**.

Ces horaires sont à respecter par tous.

3. VIE SCOLAIRE:

Dispositions générales

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Conformément à l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port par les élèves de signe et de tenue qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Attitude et comportement des élèves

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement et son accès aux apprentissages y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue par l'article D 321-16 du code de l'éducation. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Droit à l'image

Toute prise de vue et toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation préalable de la part de l'intéressé ou de son représentant légal. Préalablement à la prise de vue et à la diffusion de l'image d'un élève, le recueil d'une autorisation auprès de ses représentants légaux est donc la règle, comme pour toute personne.

Coopérative scolaire

Une coopérative scolaire destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources peut être créée dans l'école. Elle doit soit être affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole(OCCE), soit se constituer en association locale conforme aux dispositions de la loi 1901(circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 BOEN n°31 du 31 juillet 2008)

4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiales et continue, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'éducation, la commune peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement, dans le cadre du service d'accueil en de grève des personnels enseignants. En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires et de leurs équipements, du matériel d'enseignement et des archives scolaires sont fixés par le règlement intérieur de l'école.

Hygiène des locaux

Il appartient aux communes de prendre toutes les dispositions pour que les écoles maternelles et élémentaires soient tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires. Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante. Les enfants sont en outre, encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire (article L3511-7 et R3511-1 et suivants du code de la santé publique et articles D521-17 et D521-18 de code de l'éducation)

Hygiène et santé des élèves

Dans la classe maternelle sous l'autorité de la directrice, le personnel spécialisé de statut territorial est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. L'école contribue au développement de la prévention médicale et sociale qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités et faciliter, si besoin est, l'intervention précoce des soutiens nécessaires. Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé si ce document le prévoit (PAI, Circulaire n°2003-135 du 08 septembre 2003 BOEN n° du 18 septembre 2003).L'infirmière est à la disposition des enfants dans le groupe scolaire et peut recevoir les parents sur rendez-vous

Les petits objets et jouets pouvant provoquer des accidents ou des disputes sont interdits, comme sont interdit pour la même raison toutes nourritures ,les bijoux, les chaines, les écharpes.

Sécurité des locaux

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur, une fois par trimestre.

Sécurité des élèves

La fiche de renseignements permettant de prévenir les familles en cas d'urgence doit être à jour. Ne pas oublier de signaler les changements : d'horaires, numéros de téléphone, personnes à contacter, personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

Dispositions exceptionnelles

En cas de malaise, d'accidents, la directrice apprécie la gravité de l'état de l'élève. Elle peut utilement contacter le 15 (ou le 112 pour les portables) pour disposer d'un avis technique complémentaire. Dans tous les cas les parents sont prévenus, soit de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité de le transporter à l'hôpital.

Assurance scolaire

Une assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

5. SURVEILLANCE

Modalité particulière de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations est reparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine, ou de transport organisé conformément à la réglementation.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le Conseil d'Ecole, formé du Conseil des maîtres et du Comité des Parents élu chaque année au cours du 1er trimestre, est expressément consulté sur :

Le règlement intérieur de l'école, la garde des enfants en dehors des heures de classes (Centre de Loisirs), les restaurants scolaires, l'hygiène et la sécurité scolaire,...Si vous souhaitez rencontrer les enseignants, n'hésitez pas à venir les voir pour prendre rendez-vous.

Année scolaire 2015/2016

LA DIRECTRICE

Madame Marianne EDIN



Coupon à découper et à retourner signé, à l'école maternelle du Parc

Je, soussigné(e)

Père/Mère de l'élève

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle du Parc de Vanves ainsi que de la charte de la laïcité.

Date et signature :

Je, soussigné(e)

Père/Mère de l'élève

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle du Parc de Vanves ainsi que de la charte de la laïcité.

Date et signature :